

d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de deux juges et d'un substitut du procureur du roi; celui du tribunal de première instance de Liège, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi; celui du tribunal de première instance de Huy, d'un juge et d'un juge suppléant; celui des tribunaux de première instance de Gand, Charleroi, Tournai, Verviers et Termonde, d'un juge.

Art. 3. Il est créé un nouveau siège d'avocat général à chacune des cours d'appel de Bruxelles, de Liège et de Gand.

Art. 4. L'article 121 de la loi du 18 juin 1869 est remplacé par la disposition suivante :

« Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et trois avocats généraux. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. H. CARTON DE WIART).

361. — 13 septembre 1913. — Arrêté ministériel. — Exécution de la loi du 30 août 1913 réduisant le droit d'entrée sur le papier pour journaux. (Monit. du 14 septembre 1913.)

Le Ministre des finances (M. M. LEVIE),

Vu l'article unique de la loi du 30 août 1913 ainsi conçu : ...

Arrête :

Art. 1^{er}. L'admission du papier pour journaux au droit de 2 francs les 400 kilogrammes est subordonnée aux conditions suivantes :

a. Le papier doit être importé en bandes continues roulées en bobines; sa largeur ne peut être inférieure à 45 centimètres; il doit être de qualité ordinaire pour journal et être blanc ou être très légèrement nuancé; il sera rugueux des deux côtés, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni satiné, ni calendré, ni glacé d'aucun côté, ni parcheminé;

b. Le papier doit contenir au moins 70 p. c. de pâte de bois mécanique;

c. Le poids du papier ne peut être inférieur à 45 grammes ni supérieur à 60 grammes le mètre carré;

d. Le papier ne peut avoir subi qu'un demi-collage;

Art. 2. Les importateurs sont tenus de justifier, à la satisfaction de l'administration, de l'arrivée et de la mise en œuvre du papier dans les imprimeries de journaux sur lesquelles le papier doit être dirigé.

A cet effet, les déclarations à l'entrée du papier de l'espèce doivent indiquer le nom du journal et l'imprimerie où il sera édité et énoncer l'engagement que le papier sera utilisé exclusivement pour l'impression de journaux. En outre, les importateurs sont tenus de mettre à la disposition de la douane les connaissements, lettres de voiture ou autres documents couvrant le transport, afin de permettre le contrôle de la destination déclarée.

Art. 3. Si les conditions énoncées à l'article qui précède ne sont pas remplies ou en cas de doute sur la sincérité de la déclaration, le contrôleur des douanes ou, à son défaut, le receveur des douanes du bureau d'importation pourra ordonner que l'enlèvement soit subordonné à la caution pour le montant des droits d'entrée calculés à raison de 4 francs les 100 kilogrammes, sous le couvert d'un passavant-à-caution dont la décharge sera effectuée, après la constatation de l'arrivée à l'imprimerie et de la mise en œuvre du papier, par les employés à désigner à cet effet par le contrôleur des douanes ou, à son défaut, par le contrôleur des contributions du ressort du lieu de destination. Les droits pourront dès lors être perçus à raison de 2 francs les 100 kilogrammes.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 19 septembre courant.

362. — 15 septembre 1913. — Loi modifiant l'article 61, § 3, de la loi provinciale (1). (Monit. des 22-23 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 61, § 3, de la loi provinciale est modifié comme suit :

« Les jetons de présence et l'indemnité de frais de route sont pareillement alloués pour

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 201. Séance du 19 mars 1913. — Rapport de la section centrale, n° 335. — Séance du 25 juillet 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 13 août 1913, p. 2248.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission, n° 141. Séance du 21 août 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 27 août 1913, p. 741 et 766. (Note du *Moniteur*.)

les séances des sections, qui se tiennent pendant la session et pendant les quinze jours qui précèdent celle-ci.

« Les jetons de présence et l'indemnité de frais de route sont fixés par jour de présence constatée aux registres tenus à cet effet. Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de route. »

Disposition transitoire.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux séances des commissions spéciales et des sections, instituées en 1912 et en 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

363. — 15 septembre 1913. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et des communes d'Etterbeek et d'Ixelles (province de Brabant) (1). (Monit. des 22-23 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune d'Etterbeek, teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi, et la partie du territoire de la commune d'Ixelles, teintée en jaune sur le même plan, sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

Art. 2. Les indemnités compensatrices à payer par la ville de Bruxelles aux communes d'Etterbeek et d'Ixelles seront, à

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 août 1913. — Rapport. Séance du 13 août 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 août 1913, p. 2322.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 27 août 1913, p. 766. (Note du *Moniteur*.)

PASINOMIE 1913.

défaut d'entente entre les communes intéressées, fixées d'après les règles inscrites au quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836.

Art. 3. Toute partie du territoire qui, en vertu de la présente loi, et suivant l'indication du plan y annexé, passe d'une commune à une autre, est réunie au canton judiciaire au territoire duquel elle est incorporée.

Disposition transitoire.

Art. 4. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

364. — 15 septembre 1913. — Arrêté royal. — Recrutement des officiers de réserve. (Monit. du 4 octobre 1913; erratum, Monit. du 17 octobre 1913.)

Albert, etc. Vu la loi du 30 août 1913, les lois du 6 mai 1888 et du 18 avril 1903, déterminant l'état et la position des officiers de réserve ;

Revu Notre arrêté du 16 novembre 1907, n° 16049, réglant le mode d'application de la loi du 18 avril 1903, déterminant l'état et la position des officiers de réserve ;

Voulant, en conformité de l'article 11 de la loi précitée du 18 avril 1903, de l'article 43 de la loi sur la milice du 30 août 1913, régler les mesures d'application des dites lois et, en même temps, refondre en un seul arrêté les diverses dispositions concernant la matière ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le cadre des officiers de réserve et assimilés est recruté :

A. Au grade de sous-lieutenant :

Parmi les sous-officiers volontaires, volontaires de milice, miliciens présents sous les drapeaux qui ont fait preuve de leur aptitude à remplir les fonctions de chef de peloton, de section ou les fonctions d'assimilés aux sous-lieutenants dans les divers services.

B. A tous les grades :

1° Parmi les officiers déchargés sur leur demande, de l'emploi qu'ils occupaient dans l'armée active ;